



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

# INF

IAEA-INFCIRC/437

15 avril 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATIONS DATEES DES 18 ET 19 MARS 1994  
ADRESSEES PAR LA MISSION PERMANENTE  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE  
A L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Les textes ci-joints des communications suivantes reçues de la mission permanente de la République populaire démocratique de Corée sont distribués à tous les Etats Membres de l'Agence à la demande de la mission permanente de la République populaire démocratique de Corée :

*Déclaration faite le 18 mars 1994* par le porte-parole du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée (appendice 1)

*Mémoire daté du 19 mars 1994* du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée (appendice 2)

## DECLARATION

### FAITE PAR LE PORTE-PAROLE DU DEPARTEMENT GENERAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

18 mars 1994, Pyongyang

La République populaire démocratique de Corée (RPDC) a accepté que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) effectue, du 1er au 15 mars 1994, l'inspection nécessaire à la continuité des garanties, en accord avec les conclusions approuvées lors des pourparlers qui ont eu lieu le 25 février 1994 à New York entre la RPDC et les Etats-Unis.

Cette récente inspection visait exclusivement à maintenir la continuité des garanties eu égard au statut particulier de la RPDC caractérisé par la suspension temporaire de son retrait officiel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Lors des consultations bilatérales tenues à Vienne en février, le Secrétariat de l'AIEA a convenu que l'inspection ainsi approuvée aurait pour objet d'assurer le maintien de la continuité des garanties et a arrêté avec nous le champ de cette inspection.

En conséquence, soucieux de respecter de bonne foi l'aboutissement des négociations entre la RPDC et les Etats-Unis et l'accord conclu entre la RPDC et l'AIEA pendant toute la durée de la mission de l'équipe d'inspection, nous avons autorisé toutes les activités d'inspection dans les limites nécessaires au maintien de la continuité des garanties et nous avons offert à l'équipe d'inspection notre entière coopération dans ses travaux.

L'équipe d'inspection de l'Agence a donc pu mener sa tâche à bien dans les installations nucléaires de la RPDC, conformément aux dispositions de l'accord de Vienne du 15 février, notamment en ce qui concerne le rechargement et l'entretien des dispositifs de confinement et de surveillance, la vérification de l'inventaire des stocks physiques, l'examen de divers relevés et documents, la vérification des renseignements descriptifs, le prélèvement d'échantillons et la prise de mesures.

Or, au cours de cette inspection, le Secrétariat de l'Agence et l'équipe d'inspection ont affirmé unilatéralement qu'il s'agissait d'une inspection relevant de l'accord de garanties et non pas d'une inspection visant à assurer le maintien de la continuité des garanties. Ils ont formulé des exigences démesurées assimilant cette opération aux inspections régulières et aux inspections *ad hoc*, en violation flagrante des dispositions de l'accord de Vienne du 15 février.

Le Secrétariat de l'Agence a donné à l'équipe d'inspection des instructions contraires à l'accord de Vienne et accepté les rapports inexacts qu'elle lui a fournis, comme s'il s'agissait d'un fait accompli; enfin, il a continué d'exiger sans raison que des échantillons soient prélevés là où les scellés utilisés comme moyen de confinement étaient restés intacts, qu'un levé gamma soit effectué à la plupart des points et non plus en des points précis, et, enfin, que les systèmes de refroidissement soient vérifiés, aspect que les consultations de Vienne n'ont jamais abordé.

En outre, le Secrétariat de l'Agence est allé jusqu'à nous menacer par télex, à trois reprises, en précisant qu'il se trouverait dans l'obligation d'informer le Conseil des gouverneurs que l'Agence n'avait pas pu vérifier le non-détournement des matières nucléaires, si ses exigences n'étaient pas satisfaites.

D'autre part, les membres de l'équipe d'inspection, lors de leur séjour dans notre pays, ont été déconcertés lorsque les opérateurs leur ont donné des explications raisonnables concernant les prélèvements d'échantillons en des endroits où les scellés demeurent intacts; ils se sont excusés de cette demande, disant qu'ils y étaient contraints car c'était la tâche que leur avait confiée le Secrétariat de l'Agence.

En outre, après qu'ils eurent confirmé le maintien des scellés initiaux qu'ils avaient apposés en août dernier, ils ont déclaré de manière contradictoire qu'ils ne pouvaient pas confirmer l'intégrité de scellés apposés il y a un an.

Les demandes injustes du Secrétariat de l'Agence, y compris les demandes de prélèvement d'échantillon dans la cuve de comptabilité d'entrée confinée par les scellés de l'Agence, n'ont aucun rapport avec l'objet et la nature de la récente inspection qui consistait à vérifier l'absence d'activités nucléaires, et constituent une violation flagrante de l'accord de Vienne du 15 février.

Nous avons, au cours de l'inspection, fait preuve de souplesse en tant qu'expression de notre bonne volonté, accédant aux demandes déraisonnables du Secrétariat de l'AIEA, concernant notamment le prélèvement d'échantillons en certains endroits où les dispositifs de confinement demeurent intacts et un levé gamma à tous les points requis.

C'est pourquoi les récentes activités menées par l'équipe d'inspection de l'AIEA sont suffisantes pour permettre à l'Agence de vérifier pleinement qu'aucune matière nucléaire n'a été détournée dans nos installations et assurer formellement la continuité des garanties.

En fait, l'étage de la réception et les principaux processus appliqués par le Laboratoire de radiochimie sont contrôlés par des douzaines de scellés apposés par l'AIEA, des caméras de surveillance et des indicateurs chimiques de l'Agence; l'installation est ainsi placée sous les double et triple systèmes de confinement et de surveillance de l'AIEA.

Malgré cela, avant même que l'analyse des résultats de l'inspection soit disponible, le Secrétariat de l'AIEA a annoncé injustement que, bien qu'une grande partie des activités d'inspection convenues aient été réalisées comme prévu, d'autres activités n'avaient pu être menées

à bien au Laboratoire de radiochimie et que l'Agence n'était pas en mesure d'affirmer qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires dans l'installation. Le Secrétariat adopte une attitude agressive en convoquant une réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur la question.

Il s'agit d'une mesure totalement injustifiée qui annule de manière flagrante les conclusions convenues entre la RPDC et les Etats-Unis et l'accord que la RPDC a conclu avec l'AIEA concernant la continuité des garanties; on ne peut trouver aucune justification à une telle décision.

Tous les faits démontrent que le Secrétariat de l'Agence adopte une attitude de plus en plus partielle et poursuit des objectifs politiques malveillants, sous l'influence des Etats-Unis, dans le but d'étrangler la RPDC.

S'il souhaite sincèrement un règlement équitable de notre "problème nucléaire", il doit revenir sur son évaluation déraisonnable et hâtive des résultats de la récente inspection.

Nous attendons de voir quelle attitude le Secrétariat de l'Agence adoptera à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs et, sur cette base, nous jugerons s'il a l'intention de rechercher un règlement équitable de notre "problème nucléaire" ou s'il envisage de continuer à exploiter la question à des fins politiques.

Si le Secrétariat de l'AIEA tente de nous provoquer dans le but d'exercer de nouvelles pressions sur la RPDC, nous n'aurons d'autre solution que de répondre par des contre-mesures résolues.

**MEMORANDUM  
DU DEPARTEMENT GENERAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE**

Pyongyang, 19 mars 1994

Nous avons récemment accepté l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui est nécessaire pour assurer la continuité des garanties conformément aux conclusions auxquelles ont abouti les contacts entre la RPDC et les Etats-Unis d'Amérique et à l'accord de Vienne du 15 février, et compte tenu de la situation unique dans laquelle se trouve la RPDC, qui a suspendu la mise à exécution de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La récente inspection a permis au Secrétariat de l'Agence de confirmer pleinement que la continuité des garanties a été assurée dans nos installations nucléaires.

Toutefois, le Secrétariat de l'Agence a tiré des conclusions excessives des résultats de l'inspection et cherche, sur cette base, à réunir le Conseil des gouverneurs afin d'adopter une "résolution" injuste à l'encontre de la RPDC.

A cet égard, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC considère nécessaire de rétablir les faits concernant l'inspection de l'AIEA dans notre pays et publie le présent mémorandum.

**1. Caractère et portée de la récente inspection**

Comme suite aux contacts pris le 29 décembre 1993 entre la RPDC et les Etats-Unis d'Amérique sur la question nucléaire, la RPDC et l'AIEA se sont consultées dans le cadre de réunions de travail tenues du 7 janvier au 15 février à Vienne afin de déterminer la portée de l'inspection nécessaire pour assurer la continuité des garanties.

Lors de ces consultations, les représentants de la RPDC ont bien fait comprendre que l'inspection faisant l'objet de la discussion n'aurait pour objectif que d'assurer la continuité des garanties et ont présenté aux représentants de l'Agence le cadre dans lequel l'inspection devait avoir lieu.

Toutefois, les représentants de l'Agence se sont dérobés d'emblée à l'examen du caractère à donner à cette inspection, et ont demandé que celle-ci dépasse le cadre nécessaire pour assurer la continuité des garanties.

Ils convenaient que l'inspection envisagée ne devrait pas porter sur la vérification de l'exhaustivité de l'inventaire initial de matières nucléaires, mais nous ont en revanche demandé d'autoriser le traçage des matières nucléaires exemptées et l'amélioration du compteur de crayons combustibles irradiés déjà mis en place - activités qui n'ont rien à voir avec la continuité des garanties - et ont déclaré que l'inspection en question était l'inspection qui devait être exécutée en vertu de l'accord de garanties.

Le Secrétariat de l'Agence s'est par la suite rendu à nos arguments raisonnables du point de vue juridique, scientifique et technique et a retiré ses demandes antérieures; il a accepté de faire une inspection visant exclusivement à assurer la continuité des garanties.

C'est ainsi que la RPDC et l'AIEA ont conclu leur accord final sur la portée de l'inspection le 15 février à Vienne.

L'inspection convenue est, du point de vue de la durée, destinée à vérifier qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires depuis l'inspection antérieure, mais ne consiste pas, du point de vue de son contenu, à vérifier l'exhaustivité de l'inventaire initial de matières nucléaires.

L'accord de Vienne stipule que l'inspection convenue doit se borner à assurer la continuité des garanties, sans qu'il soit question de faire des inspections régulières et *ad hoc* en vertu de l'accord de garanties.

Cette inspection vise à vérifier qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires des installations nucléaires depuis l'inspection antérieure.

## **2. Nous avons autorisé toutes les activités d'inspection stipulées dans l'accord de Vienne.**

Nous avons autorisé l'inspection de l'AIEA nécessaire pour assurer la continuité des garanties entre le 1er et le 15 mars conformément à l'accord de Vienne du 15 février.

En acceptant l'équipe d'inspection, nous avons délivré des visas d'entrée aux inspecteurs de l'AIEA dans les délais voulus, et même avant que les Etats-Unis ne prennent quelque disposition que ce soit pour donner effet aux mesures simultanées convenues.

Lors de l'inspection menée dans les sept installations nucléaires, y compris la centrale nucléaire expérimentale, le Laboratoire de radiochimie et l'usine de fabrication de crayons combustibles, nous avons fourni aux inspecteurs tous les moyens devant leur permettre d'exécuter leur tâche - le rechargement et l'entretien des six caméras de surveillance, la lecture du compteur de crayons combustibles irradiés, le remplacement de plusieurs douzaines de scellés et des détecteurs à thermoluminescence, la lecture des niveaux des réservoirs, le levé gamma en

15 emplacements, les mesures concernant le combustible neuf et le combustible irradié, les mesures concernant le combustible dans le coeur et le combustible endommagé, 35 prélèvements d'échantillons et de frottis pour analyse destructive concernant les rebuts de procédé et la zone de charge en oeuvre, le dissolvant, les cuves de stockage des déchets et la zone des boîtes à gants.

Nous avons accepté les demandes formulées par l'équipe d'inspection en lui montrant tous les relevés comptables et les relevés d'opérations nécessaires ainsi que les pièces justificatives.

Nous avons activement coopéré avec les inspecteurs de façon qu'ils puissent procéder dans les meilleures conditions à la vérification des renseignements descriptifs s'agissant de toute modification qui aurait pu être apportée à la conception des installations ou à leur mode de fonctionnement.

Lorsque les inspecteurs de l'Agence ont demandé que nous prenions les dispositions voulues pour réaliser les mesures du combustible endommagé à la centrale nucléaire expérimentale, les opérateurs leur ont fourni toutes les conditions nécessaires à leurs mesures, même lorsqu'il s'agissait de manipulations complexes, en dépit du risque d'exposition à une forte dose de rayonnements.

De plus, lorsque les inspecteurs ont proposé un procédé techniquement impossible de prélèvement d'échantillons dans le Laboratoire de radiochimie, les opérateurs ont proposé un procédé d'échantillonnage réaliste qui leur permettrait d'atteindre l'objectif consistant à assurer la continuité des garanties.

En vertu de la réglementation régissant les inspections de l'AIEA, la "vérification du stock physique" à laquelle procède l'AIEA chaque année dans une installation contenant des matières en vrac comme notre installation de fabrication de crayons combustibles est censée n'avoir lieu que lorsque les opérateurs en arrêtent le fonctionnement pour l'inventaire complet des matières nucléaires.

Lorsque l'équipe d'inspection de l'AIEA a demandé la "vérification du stock physique", les opérateurs ont stoppé le processus nécessaire bien que cela n'ait pas été le moment de procéder à l'inventaire complet, afin de coopérer avec les inspecteurs chargés de comptabiliser et de mesurer les matières nucléaires présentes dans le processus.

Les inspecteurs nous ont remerciés de notre coopération à plusieurs reprises. Tous ces faits montrent que l'équipe d'inspection a réalisé toutes ses activités sans se heurter au moindre obstacle, comme le spécifiait l'accord de Vienne.

Il en a été question à la réunion d'information officielle organisée pour le Conseil des gouverneurs à Vienne le 16 mars, au cours de laquelle le Secrétariat de l'AIEA a dit qu'un grand nombre des activités d'inspection convenues avaient été réalisées sans entrave, comme il avait été prévu.

**3. L'évaluation des résultats de l'inspection par le Secrétariat de l'AIEA n'est pas raisonnable.**

A peine l'équipe était-elle retournée que le Secrétariat de l'AIEA a tenu une réunion d'information officielle le 16 mars, avant même que l'évaluation des résultats de l'inspection ne soit disponible, et a fait savoir aux membres du Conseil des gouverneurs que bien que de nombreuses mesures d'inspection convenues aient été effectuées comme prévu, d'autres mesures importantes également convenues ont été rejetées.

En conséquence, l'Agence n'a pas été à même de vérifier l'absence de détournement de matières nucléaires dans l'installation où les mesures nécessaires ont été refusées.

Les "mesures refusées", telles que décrites par le Secrétariat de l'AIEA, comprennent le prélèvement d'échantillons dans la cuve de comptabilité d'entrée, la réalisation d'un levé gamma dans le bâtiment No 3 et le prélèvement de frottis dans la zone des boîtes à gants du Laboratoire de radiochimie.

Or, nous avons offert de coopérer au maximum à toutes les activités demandées par l'Agence dans cette installation, comme dans les autres.

Par conséquent, la "conclusion" à laquelle est parvenue l'Agence, à savoir qu'elle "n'a pas été à même de vérifier l'absence de détournement de matières nucléaires au Laboratoire de radiochimie, est insoutenable.

**A. Prélèvement de frottis dans la zone des boîtes à gants**

L'équipe d'inspection de l'AIEA a demandé que des frottis soient prélevés dans la zone des boîtes à gants du fait que la caméra de surveillance était en fin de bande et que les scellés avaient été brisés.

Au cours d'inspections antérieures, les inspecteurs ont prélevé des douzaines de frottis dans la zone des boîtes à gants, mais des divergences sont apparues dans les mesures et les analyses effectuées par les deux parties, et celles-ci ne sont pas encore parvenues à un accord à ce sujet.

A cet égard, nous avons souligné dans notre lettre du 10 mars à l'équipe d'inspection que c'était là l'un des facteurs de "contradiction".

Par conséquent, l'exploitant a déclaré qu'il autoriserait l'équipe à prélever des échantillons après qu'elle aurait clarifié les résultats de l'analyse des échantillons prélevés durant les inspections antérieures.

Toutefois, afin d'assurer la continuité des garanties, notre exploitant a recommandé que l'équipe prélève des échantillons du liquide traceur qu'elle avait versé dans les trois cuves durant l'inspection précédente afin d'arrêter le processus.

L'équipe d'inspection a accepté la suggestion de l'exploitant; elle est revenue sur sa demande et a prélevé des échantillons de solutions dans les cuves.

Toutefois, après ces prélèvements, elle a soudain déclaré que "l'échantillonnage de la solution est un bon moyen de montrer l'intégrité de l'exploitant, mais reste insuffisant pour la vérification dans la zone des boîtes à gants", et elle a demandé à nouveau de prélever des frottis.

Cette insistance de la part de l'équipe d'inspection contredit le document de l'AIEA dans lequel il est stipulé que cette inspection ne vise pas à vérifier l'exhaustivité de l'inventaire initial des matières nucléaires.

Malgré cela, le Secrétariat de l'AIEA a déclaré lors de la réunion d'information officieuse que le prélèvement de frottis ne devrait être effectué qu'après qu'un accord global aurait été conclu entre la RPDC et les Etats-Unis. Il y a là une contradiction avec les faits.

#### ***B. Levé gamma dans le bâtiment des filtres (No 3)***

Durant l'inspection, nous avons autorisé "un levé gamma en un petit nombre de points choisis" où des mesures de ce genre avaient déjà été effectuées précédemment, conformément au paragraphe 5 de la partie KDF- du chapitre II de l'accord de Vienne, et l'équipe d'inspection a réalisé son levé gamma en 15 points. La demande de levé gamma dans le bâtiment No 3 a été formulée pour la première fois par l'AIEA durant son inspection récente.

Il est évident que des mesures répétées aux mêmes points doivent permettre aux inspecteurs de détecter toute modification éventuelle de la situation opérationnelle en des emplacements précis par comparaison avec les levés gamma précédents.

Par conséquent, l'exploitant a déclaré, au cours de l'inspection récente, qu'il serait d'accord pour autoriser un levé gamma dans le bâtiment No 3 si l'équipe de l'AIEA prouvait qu'une mesure de même type avait été effectuée durant les inspections précédentes aux points appropriés du bâtiment No 3.

Toutefois, sans présenter de preuves, l'équipe d'inspection a simplement dit qu'un levé gamma avait été réalisé dans ce bâtiment; or, l'inspecteur qui aurait effectué cette opération a lui-même souligné qu'il n'en était pas sûr.

*D'après nos dossiers, aucun levé gamma n'y a été exécuté.*

Néanmoins, le Secrétariat de l'AIEA a déclaré sans justification que la RPDC avait opposé un refus à ses activités.

**C. Prélèvement d'échantillons de solutions dans la cuve de comptabilité d'entrée**

L'équipe d'inspection n'avait aucune raison de demander à effectuer un prélèvement dans cette cuve étant donné que les scellés de l'Agence étaient restés intacts sur les vannes d'entrée et de sortie de la cuve et que le levé gamma nécessaire avait été réalisé durant sa dernière inspection.

Cette demande va à l'encontre de l'accord de Vienne, en particulier du paragraphe 6 de la partie KDF- du chapitre II, où il est stipulé qu'aux emplacements précis où les scellés ont été brisés des prélèvements d'échantillons sont autorisés afin d'assurer la continuité des garanties.

Lorsque nous avons expliqué que le prélèvement d'échantillons de solutions dans la cuve de comptabilité d'entrée n'était pas utile pour assurer la continuité des garanties, l'équipe d'inspection s'est excusée en disant qu'elle devait demander le prélèvement d'échantillons du fait que l'Agence lui avait donné pour tâche d'échantillonner les solutions de la cuve de comptabilité d'entrée. L'équipe a même essayé de donner suite à cette demande injustifiée en déclarant qu'elle ne pouvait pas croire à l'intégrité des scellés qui avaient été apposés un an auparavant même si les scellés originaux apposés en août dernier n'avaient pas été brisés sur les vannes d'entrée et de sortie de la cuve.

Le caractère injustifié de cette demande est également prouvé par l'indécision manifestée par l'équipe d'inspection, qui a tout d'abord renoncé au prélèvement pour le demander à nouveau ensuite.

L'équipe d'inspection a directement confirmé que le Laboratoire de radiochimie était dans l'impossibilité absolue de fonctionner en raison du double et triple système de confinement et de surveillance.

Toutefois, elle a conclu qu'elle n'était pas en mesure de vérifier l'absence totale d'activité de retraitement dans l'installation faute de pouvoir prélever quelques frottis.

Cette conclusion n'a aucune valeur du point de vue scientifique ou technique et est même dépourvue de raison.

**4. Le Secrétariat de l'IAEA doit revenir sur son évaluation injuste des résultats de son inspection récente.**

Tous les faits prouvent que rien ne justifie l'évaluation injuste des résultats de l'inspection récente par le Secrétariat de l'IAEA, que ce soit dans l'optique de l'accord de Vienne du 15 février ou sur le plan scientifique et technique.

Or, sur la base de cette évaluation injuste, le Secrétariat de l'Agence s'efforce de faire adopter une autre "résolution" pour provoquer la RPDC lors de la réunion du Conseil des gouverneurs; il ne fait ainsi que manifester une partialité accrue.

Si le Secrétariat de l'AIEA tient sincèrement à résoudre équitablement notre "problème nucléaire", il doit notamment retirer l'évaluation injuste et hâtive des résultats de sa récente inspection.

Nous exprimons l'espoir que les Etats Membres de l'AIEA évalueront sans préjugé ce qui s'est produit entre la RPDC et le Secrétariat de l'Agence, sur la base des conclusions concertées de la RPDC et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que de l'accord de Vienne entre la RPDC et l'AIEA, et qu'ils manifesteront leur opposition et leur rejet devant les actes injustes de certains fonctionnaires du Secrétariat de l'AIEA.

Si le Secrétariat de l'AIEA continue à faire preuve d'une partialité accrue, il sera tenu responsable des conséquences qui en découleront.